



POLITIQUE RELATIVE À L'INFORMATION

Politique adoptée par le conseil d'administration de Metro inc.

Publiée : 10 décembre 2002

Révisée : 15 avril 2008, 22 avril 2009, 17 avril 2012, le 23 avril 2013, 12 novembre 2013, le 21 avril 2015, le 19 avril 2016, le 25 avril 2017, le 24 avril 2018, le 16 avril 2019, le 20 avril 2022, le 18 avril 2023, le 23 avril 2024 et le 15 avril 2025

Service : Affaires Juridiques

POLITIQUE RELATIVE À L'INFORMATION

1. OBJECTIF ET PORTÉE

1.1. Objectif

L'objectif de la présente politique est de faire en sorte que les communications à l'intention du grand public investisseur concernant la Société soient :

- Exactes, complètes et faites en temps opportun; et
- largement diffusées conformément aux exigences juridiques et réglementaires pertinentes.

Elle vise à sensibiliser le conseil d'administration, la direction, le personnel, les initiés et initiées de la Société quant à la façon dont celle-ci communique l'information, particulièrement celle qui revêt une certaine importance. Elle vise également à sensibiliser ces personnes à la façon dont elles doivent utiliser l'information importante.

1.2. Portée et communication de la politique

Cette politique s'applique à tous les membres du conseil, de la direction et du personnel de même qu'aux initiés et initiées de la Société ainsi qu'à tous ceux et celles qui sont autorisés à parler en son nom et à toute personne qui a un rapport particulier avec la Société. Les dispositions pertinentes de cette politique seront communiquées aux personnes visées par celles-ci. Toutes modifications ultérieures apportées à la présente politique seront également communiquées aux personnes visées par ces modifications. Une copie de cette politique sera affichée sur le site Intranet de la Société.

Cette politique s'applique à toutes les communications de la Société, notamment les communiqués de presse, les documents intermédiaires, les documents annuels, les documents de divulgation, les conversations de toute sorte, les appels-conférence, l'information diffusée sur le site Internet corporatif de la Société y compris les diffusions web à l'intention des investisseurs, dans les médias sociaux et par toute voie électronique ainsi que les informations transmises lors d'entrevues ou de conférences de presse. Le personnel de la Société doit également respecter les autres politiques de la Société en matière de communication de l'information qui lui est applicables.

2. DÉFINITIONS

2.1. « date de cessation »

Aux fins de la présente politique, quant aux membres du conseil, représente la date à laquelle un membre du conseil se retire du conseil d'administration ou cesse d'en être membre pour quelque motif que ce soit, à l'exception du décès. Quant à la direction, représente la date à laquelle un membre de la direction cesse d'être à l'emploi de la Société pour quelque motif que ce soit, à l'exception du décès.

2.2. « documents annuels »

La notice annuelle, la circulaire d'information, les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel de la Société ainsi que tous documents afférents déposés pour un exercice conformément à la législation en matière de valeurs mobilières;

2.3. « documents de divulgation »

Les documents de divulgation déposés auprès des autorités réglementaires en valeurs mobilières, autres que les documents annuels et les documents intermédiaires, que ces documents soient obligatoires ou non.

2.4. « documents intermédiaires »

Les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire de la Société déposés pour une période intermédiaire conformément à la législation en matière de valeurs mobilières;

2.5. « information(s) importante(s) »

Toute information qui a trait aux activités de la Société et qui a ou qu'il est raisonnablement susceptible de s'attendre à ce qu'elle ait un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de la Société. L'annexe A aux présentes comporte une liste non exhaustive d'événements qui sont susceptibles d'être de l'information importante.

2.6. « information(s) privilégiée(s) »

Toute information importante encore inconnue du public.

2.7. « initié(s) » et « initiée(s) »

La Société, ses filiales, ses membres du conseil, ses membres de la direction et la direction de ses filiales ainsi que tout membre du personnel désigné de temps à autre comme initié ou initiée au sens de la loi.

2.8. « membre(s) du conseil »

Tout administrateur ou toute administratrice de la Société.

2.9. « membre(s) de la direction » ou « la direction »

Toute personne nommée par le conseil d'administration de la Société à titre de dirigeant ou dirigeante incluant notamment le président ou la présidente du conseil, le président et chef de la direction ou la présidente et cheffe de la direction, les vice-présidents et vice-présidentes, le ou la secrétaire, les secrétaires adjoints, les secrétaires adjointes, le trésorier ou la trésorière et le trésorier adjoint ou la trésorière adjointe.

2.10. « membre(s) du personnel » ou « le personnel »

Tout membre du personnel à temps plein, temps partiel ou contractuel ayant un lien d'emploi avec la Société.

2.11. « personne(s) qui a (ont) un (des) rapport(s) particulier(s) avec la Société »

Vise les personnes suivantes :

- (i) une personne ou une compagnie qui est un initié de la Société ou une compagnie qui appartient au même groupe que la Société;
- (ii) les membres du conseil, de la direction ou du personnel de la Société ou d'une compagnie visée par l'item (i);
- (iii) une personne ou une compagnie qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec la Société ou du travail qu'elle accomplit pour elle, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles notamment si elle agit à titre de porte-parole de la Société;
- (iv) une personne ou une compagnie qui se propose de devenir partie à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou une transaction similaire impliquant la Société ou impliquant l'acquisition d'une partie substantielle des actifs de la Société;
- (v) une personne ou une compagnie qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle ou qui provient, à sa connaissance, d'une personne ou d'une compagnie qui entretient des rapports particuliers avec la Société;
- (vi) une personne ou une compagnie qui a des liens avec toute personne ou toute compagnie qui entretient des rapports particuliers avec la Société incluant notamment toute personne vivant dans la résidence d'un membre du conseil, d'un membre de la direction, d'un membre du personnel, d'un initié ou d'une initiée, étant entendu qu'il sera de la responsabilité de ce membre du conseil, membre de la direction, membre du personnel, initié ou de cette initiée, selon le cas, de voir à ce que cette personne respecte les dispositions de la présente politique qui lui sont applicables.

2.12. « Société »

METRO INC., ses divisions et ses filiales.

2.13. « titre(s) »

Tous les titres de la Société, notamment : les actions, les options, les unités d'actions au rendement, les unités d'actions différées, les billets et les obligations.

3. COMITÉ RESPONSABLE DE LA POLITIQUE

Le conseil d'administration a formé un comité responsable de la présente politique relative à l'information (le « comité ») qui a la responsabilité de surveiller les pratiques de la Société en cette matière. Le comité se compose du président et chef de la direction, du vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier, de la vice-présidente, ressources humaines et du vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif. Chaque membre du comité peut nommer un représentant ou une représentante.

Le comité a les fonctions suivantes :

- a) mettre en œuvre la politique relative à l'information;
- b) contrôler l'efficacité et l'observation de la politique;
- c) informer les dirigeants, les administrateurs et certains salariés relativement aux questions de communication de l'information et à la politique;
- d) examiner l'information et autoriser sa communication avant sa diffusion dans le public; et
- e) contrôler le site Internet corporatif (à l'exception de la section « Carrières »).

Le comité fixera les repères pour l'évaluation préliminaire de l'importance de toute information et décidera à quel moment l'émergence de faits nouveaux justifie une diffusion dans le public. Il est essentiel que le comité soit dûment informé de toutes les affaires importantes en cours qui touchent la Société afin de les évaluer et d'en discuter, de manière à déterminer la pertinence de diffuser cette information dans le public et le moment propice pour le faire. S'il juge que cette information interne doit demeurer confidentielle, le comité décidera de la façon de la contrôler. En cas d'urgence ou de non-disponibilité de certains membres du comité, deux (2) membres du comité, dont l'un d'eux devra être le président et chef de la direction ou le vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier, pourront prendre des décisions et en informer les autres membres dans les plus brefs délais par la suite.

À tous les trois ans ou à intervalle plus court si nécessaire, le comité révisera la politique et recommandera au besoin au comité de gouvernance et de responsabilité d'entreprise ainsi qu'au comité d'audit les mises à jour devant être apportées à la présente politique relative à l'information afin notamment qu'elle demeure conforme aux exigences réglementaires au fur et à mesure de leur évolution. Il fera rapport également au comité de gouvernance et de responsabilité d'entreprise ainsi qu'au comité d'audit chaque année quant à l'application et au respect de la politique relative à l'information.

4. PRINCIPES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

4.1. Accès à l'information

La Société croit qu'il est essentiel que tous les investisseurs ainsi que le milieu financier aient pareillement accès à l'information concernant la Société et que les communications d'information soient faites en temps opportun et qu'elles soient exactes et complètes. La Société prendra les mesures nécessaires afin que ce principe soit respecté en tout temps.

4.2. Cas où l'information importante est divulguée

Lorsque le comité juge qu'une information est importante, il en autorisera la communication de la façon mentionnée dans la section 4.3 ci-dessous à moins qu'il ne considère que cette information doit alors rester confidentielle parce que sa divulgation pourrait porter une atteinte grave aux intérêts de la Société (par exemple si sa diffusion compromet les négociations d'une transaction), auquel cas il verra à ce que les mesures nécessaires soient prises afin de préserver le caractère confidentiel de l'information jusqu'à ce qu'il juge approprié de la rendre publique. Dans de telles circonstances, le comité verra à prendre les mesures appropriées afin de respecter les lois sur les valeurs mobilières applicables et il réévaluera périodiquement sa décision de maintenir l'information confidentielle.

La Société pourra communiquer sélectivement de l'information importante sans qu'elle ne soit divulguée au public lorsqu'une telle divulgation est faite dans le cours normal de ses activités. Une telle communication devra toutefois être approuvée au préalable par un membre du comité. Sont généralement considérées être dans le cours normal des activités de la Société les communications avec :

- a) les vendeurs, les fournisseurs ou les partenaires stratégiques, en ce qui concerne les contrats de recherche et développement, de vente, de commercialisation et d'approvisionnement;
- b) le personnel, la direction et les membres du conseil d'administration;
- c) les bailleurs de fonds, conseillers et conseillères juridiques, auditeurs et auditrices, placeurs et conseillers financiers ainsi que les conseillères financières de même que les autres conseillers professionnels et conseillères professionnelles;
- d) les parties à des négociations;

- e) les syndicats et les associations industrielles;
- f) les organismes d'État et les organismes de réglementation non gouvernementaux;
- g) les agences de notation (à condition que l'information leur soit communiquée pour les aider à attribuer une note et que les notes de l'agence de notation soient, en règle générale, portées à la connaissance du public).

4.3. Manière de divulguer l'information importante

Lorsque le conseil d'administration, y compris sur recommandation du comité, juge que l'information importante doit être communiquée au public, la divulgation de cette information se fera de la façon suivante :

- i) La Société publiera immédiatement l'information importante par voie de communiqué de presse, dont le contenu devra être approuvé par le conseil d'administration en consultation avec les membres du comité, au moyen d'un service de presse ou d'une agence de transmission à grande diffusion offrant une couverture nationale et simultanée;
- ii) La divulgation d'information devra être conforme aux faits, exacte, et la plus complète possible;
- iii) Avant la diffusion du communiqué, si requis, une copie du communiqué est transmise à l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI);
- iv) La Société dépose également une copie du communiqué sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) afin d'informer les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, lorsque requis.
- v) La Société déposera également une copie du communiqué sur son site corporatif.

Lorsqu'il n'est pas possible de convoquer une assemblée du conseil d'administration dans les délais requis avant de communiquer l'information importante au public, la décision de communiquer l'information importante relèvera du comité et le contenu du communiqué devra être approuvé par la majorité des membres du comité, ou en cas d'urgence ou de non-disponibilité de certains membres du comité, par deux (2) membres du comité dont l'un d'eux devra être le président et chef de la direction ou le vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier. Dans un tel cas, une copie du communiqué sera expédiée aux autres membres du comité et aux membres du conseil d'administration dans les meilleurs délais après sa diffusion.

5. MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DE L'INFORMATION IMPORTANTE

5.1. Période d'interdiction totale des opérations

Étant donné qu'il peut être extrêmement difficile de déterminer si une information constitue une information importante ou non, il est interdit en tout temps à tout membre du conseil, membre de la direction, initié, initiée, membre du personnel de la Société ainsi qu'à toute autre personne qui a des rapports particuliers avec la Société, indépendamment de toute connaissance ou non d'information privilégiée, d'acheter, de vendre, d'exercer ou de suggérer à quiconque d'acheter, de vendre ou d'exercer quelque titre de la Société, tant pour leur propre compte que celui de toute autre personne, sauf durant *les périodes d'opération permises* débutant au moins deux jours suivant la date de la publication des documents intermédiaires ou annuels et variables annuellement selon le calendrier des périodes financières de la Société (disponible sur l'intranet ou auprès du service des affaires juridiques), le tout sous réserve que durant cette période, il ne se produise quelque événement dont l'initié ou l'initiée serait au courant et qui constituerait une information privilégiée, telle que définie aux présentes auquel cas l'article 5.2 des présentes s'applique.

De plus, tout membre du conseil et tout membre de la direction de la Société continuera à être lié en vertu du paragraphe ci-dessus pour une période additionnelle de trois mois suivant sa date de cessation.

Nonobstant ce qui précède, une des personnes visées par les présentes pourra effectuer une opération durant une période d'interdiction dans les cas où la loi le permet et après approbation du vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier.

Des périodes différentes de celles prévues dans le premier paragraphe peuvent être stipulées par le comité en raison de circonstances extraordinaires entourant la Société, aux termes desquelles il serait interdit à toute partie qui est au courant de telles circonstances extraordinaires de négocier ses titres. Le comité pourra décider d'étendre cette interdiction particulière à tout membre du conseil, membre de la direction, initié, initiée, membre du personnel de la Société ainsi qu'à toute autre personne qui a des rapports particuliers avec la Société et un membre du comité en avisera les personnes concernées. Il est strictement interdit à toute personne soumise à une interdiction particulière de divulguer qu'elle est soumise à une telle interdiction particulière.

5.2. Devoirs lorsqu'il y a connaissance d'une information privilégiée

Indépendamment des périodes d'opération recommandées auxquelles réfèrent l'article 5.1 des présentes, aucun membre du conseil, membre de la direction, initié, initiée, membre du personnel de la Société ou toute autre personne qui a des rapports particuliers avec la Société, qui a ou pourrait avoir accès à une information privilégiée ne doit, directement ou indirectement :

- a) acheter, vendre ou autrement négocier, tant pour son propre compte que pour celui d'une autre personne, des titres de la Société ou d'une autre société, si dans ce dernier cas le cours du titre de cette autre société est susceptible d'être influencé par la divulgation de cette information privilégiée;
- b) conseiller ou suggérer à quiconque ni encourager ou inciter quiconque à acheter, vendre ou autrement négocier des titres de la Société ou d'une autre société, si dans ce dernier cas le cours du titre de cette autre société est susceptible d'être influencé par la divulgation de cette information privilégiée; ni
- c) communiquer à qui que ce soit l'information privilégiée,

à compter du moment où il a pris connaissance de l'information privilégiée et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux jours suivant l'annonce au public de cette information importante, étant entendu, toutefois, que cette annonce doit couvrir adéquatement l'information importante et que cette personne ne doit pas être au courant de quelque autre information privilégiée. Il est du devoir de la personne ayant connaissance de l'information importante de s'assurer que celle-ci a été divulguée au public avant de poser l'un des quelconques gestes décrits ci-dessus.

Toute personne visée par la présente politique qui se voit ou se sent dans l'obligation de communiquer une information privilégiée dans le cadre d'une transaction particulière impliquant la Société doit, avant de divulguer cette information privilégiée, déterminer avec l'un des membres du comité, les circonstances, la nature et l'étendue de la divulgation qui peut être faite.

Toute personne visée par la présente politique qui a des questions sur la présente politique contacte un des membres du comité.

5.3. Mesures pour assurer la confidentialité

Lorsque la Société aura décidé de ne pas divulguer de l'information importante, elle déploiera des efforts raisonnables afin de limiter l'accès de l'information importante aux seules personnes qui doivent en prendre connaissance, et celles-

ci seront avisées qu'elles doivent en préserver le caractère confidentiel. Toute personne qui a accès dans de telles circonstances à l'information importante doit en préserver la confidentialité et ne pas la révéler à quiconque à moins d'avoir reçu l'autorisation préalable d'un membre du comité. Elle doit également respecter les autres obligations que lui impose la présente politique dans de telles circonstances.

Les parties externes qui sont au courant d'information importante non divulguée concernant la Société seront avisées de ne pas communiquer cette information à qui que ce soit et du fait qu'elles ne peuvent pas négocier ou encourager qui que ce soit à négocier les titres de la Société tant que l'information importante n'a pas été rendue publique. Ces parties externes signeront un engagement écrit de non-divulgaration et de non-négociation des titres de la Société.

Afin d'éviter les risques liés à la divulgation sélective d'information ou même la perception ou l'apparence de divulgation sélective d'information, la Société observera, à chaque trimestre, une « période de silence » au cours de laquelle elle ne donnera aux analystes ou aux investisseurs aucune indication concernant les opérations du trimestre en cours ou les résultats à venir. La période de silence est la même que celle durant laquelle il y a interdiction d'opération sur les titres de la Société. Les personnes visées par la présente politique devront également observer ces périodes de silence.

5.4. Résumé des lois applicables

Les prohibitions et les sanctions imposées par les diverses lois en matière de communication et d'utilisation de l'information privilégiées sont résumées dans l'annexe B.

5.5. Procédure de préavis préalable

Aucun initié et aucune initiée ne peuvent compléter de transaction impliquant des titres de la Société sans en avoir avisé au préalable par écrit le vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier et le vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif. L'avis doit être expédié par courriel aux deux vice-présidents au plus tard avant l'ouverture des marchés le jour où la transaction est prévue en spécifiant le type de transaction(s), la (les) date(s) et le nombre de titres impliqués. Sur réception de cet avis, un des vice-présidents ci-haut mentionnés pourra aviser l'initié ou l'initiée qu'il ou qu'elle ne peut pas transiger pour tout motif se rapportant à la présente politique ou pour tout autre motif raisonnable. Si la transaction n'est pas complétée dans le délai mentionné dans l'avis de l'initié ou l'initiée, elle doit être soumise à nouveau avant d'être complétée. Si la transaction est complétée, l'initié ou l'initiée doit par la suite et sans délai confirmer aux deux vice-présidents mentionnés ci-dessus les détails de la transaction, notamment la date, le prix et le nombre de titres impliqués.

6. PORTE-PAROLE DE LA SOCIÉTÉ

Le comité désigne de temps à autre un nombre limité de porte-paroles qui sont chargés des communications avec le milieu financier, les autorités en valeurs mobilières ou les médias. Outre les porte-paroles désignés spécifiquement par le comité, une ou plusieurs des personnes suivantes agit à titre de porte-parole officiel de la Société : le président du conseil, le président et chef de la direction, le vice-président exécutif et chef de l'exploitation, le vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier, le vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif, la vice-présidente, ressources humaines et la vice-présidente, affaires publiques et communications. Les personnes qui occupent ces postes peuvent, à l'occasion, en désigner d'autres au sein de la Société pour représenter la Société à titre de remplaçants ou remplaçantes ou pour répondre à des demandes particulières.

Les membres du conseil, de la direction et du personnel qui ne sont pas des porte-paroles autorisés ne doivent répondre en aucun cas aux demandes qui proviennent du milieu financier, des médias, des autorités en valeurs mobilières ou d'autres parties, à moins qu'un porte-parole autorisé ou le comité ne le leur ait précisément demandé.

Toutes les demandes provenant des médias, y compris des médias sociaux, doivent être renvoyées à la vice-présidente, affaires publiques et communications.

Dans le cadre du programme du conseil d'administration relatif à l'engagement avec les actionnaires, les membres du conseil peuvent communiquer avec les actionnaires clés de la Société sur les sujets de discussion mentionnés à la politique du conseil d'administration relative à l'engagement avec les actionnaires. L'information importante qui n'a pas encore été divulguée suivant les termes de la présente Politique ne peut être abordée lors de ces rencontres avec les actionnaires.

7. CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES ET RÉUNIONS

7.1. Conférences téléphoniques

Des conférences téléphoniques sont tenues pour discuter des résultats trimestriels et des événements généraux importants avec des analystes. Toutes les parties intéressées peuvent participer simultanément aux discussions portant sur certains aspects clés; certaines pourront interagir directement et d'autres, comme le public en général, ne participeront qu'en mode écoute par téléphone ou grâce à la retransmission sur Internet. La téléconférence sera précédée d'un communiqué de presse précisant la date, l'heure et le sujet de la conférence téléphonique et la façon d'y assister. Ce communiqué de presse exposera également toute l'information non encore divulguée. Un enregistrement de la téléconférence sera disponible pendant 30 jours après la téléconférence sur le site Internet corporatif de la Société pour quiconque veut la réentendre.

7.2. Réunions privées

La Société reconnaît que les réunions privées avec des analystes, des médias et des investisseurs importants constituent un élément clé de son programme de relations avec les investisseurs. Outre les conférences téléphoniques, les représentants de la Société rencontreront les analystes, les médias et les investisseurs sur une base individuelle ou en petits groupes, au besoin, et ils entreront en communication avec des analystes, des médias et des investisseurs, ou répondront à leurs appels, de façon opportune, constante et exacte.

La Société ne produira pas d'information privilégiée dans le cadre de réunions individuelles ou de groupe.

7.3. Préparation

Les membres de la direction de la Société se réuniront avant de tenir une conférence téléphonique ou une réunion privée avec des analystes. Un enregistrement de toute conférence auquel réfère le paragraphe 7.1 sera conservé pendant une certaine période de temps afin de déterminer, si nécessaire, s'il y a eu communication sélective et involontaire d'information importante.

7.4 Présentations

Toute présentation ou communication faite dans le cadre de réunion ou de conférence qui contient de l'information financière extraite ou dérivée des documents intermédiaires ou des documents annuels déjà rendus publics devra être approuvée au préalable par un des membres du Comité. Toute présentation ou communication ne devra pas contenir de l'information privilégiée et inclura une mise en garde relativement à toute information prospective.

8. COMMUNICATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

8.1. Site Internet corporatif

La vice-présidente, affaires publiques et communications révise et met à jour le site Internet corporatif de la Société (à l'exception de la section « Carrières ») et, de concert avec le vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif, surveille toute l'information concernant la Société qui paraît sur le site Internet corporatif (à l'exception de la section « Carrières ») afin d'en assurer l'exactitude, l'exhaustivité, l'actualité ainsi que la conformité avec les lois pertinentes sur les valeurs mobilières.

Toute information apparaissant sur ce site Internet corporatif (à l'exception de la section « Carrières ») est, si nécessaire, datée au moment de son affichage ou de ses modifications et toute information périmée est archivée ou mise à jour, selon le cas.

Sont affichés sur le site Internet corporatif :

- i) tous les documents devant être publiés sur le site Internet corporatif en vertu de la législation en valeurs mobilières et des lignes directrices du TSX;
- ii) les documents importants déposés sur le site Internet de SEDAR+;
- iii) les enregistrements auxquelles réfère l'article 7.1 de la politique;
- iv) tous les communiqués de presse importants de la Société dès leur diffusion par le service des affaires corporatives; et
- v) tout autre document qui revêt un intérêt pour le public selon la Société.

Lorsqu'une présentation à l'occasion d'une conférence à laquelle réfère l'article 7.1 de la présente politique est faite, elle est diffusée sur le site Internet corporatif de la Société accompagnée de la séance de questions et réponses.

8.2. Communications électroniques

Afin qu'aucune information privilégiée ne soit communiquée par inadvertance, il est interdit aux membres du conseil, aux membres de la direction, aux initiés, aux initiées, aux membres du personnel ainsi qu'à toute personne qui a un rapport particulier avec la Société de participer à des forums de discussion ou d'intervenir dans les médias sociaux (p. ex. courriel, blogues, Twitter, YouTube, SlideShare, Instagram, Facebook, Snapchat, Tik Tok, LinkedIn sur des questions touchant des informations importantes de la Société ou ses titres. Tout employé qui a connaissance d'une discussion semblable concernant la Société doit immédiatement en aviser la vice-présidente, affaires publiques et communications, de façon à ce que la discussion puisse être surveillée.

Une des personnes suivantes répondra à toute demande de renseignement provenant d'investisseurs acheminée au moyen de l'adresse courriel ir@metro.ca ou secetaire.corpo@metro.ca: le vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier, le vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif, le directeur, relations avec les investisseurs ou le secrétaire corporatif adjoint, selon le cas. Seule l'information sur la Société déjà rendue publique ainsi que l'information qui n'est pas de l'Information privilégiée peuvent être transmises électroniquement au moyen de l'adresse courriel ir@metro.ca ou secetaire.corpo@metro.ca.

9. DOCUMENTS ANNUELS ET DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES

Les documents annuels, les documents intermédiaires, les communiqués de presse y afférents ainsi que les présentations pour les analystes financiers lors des téléconférences trimestrielles sont revus et approuvés par le comité de divulgation, composé de membres de la haute direction, qui a pour rôle de supporter les signataires des attestations requises conformément au règlement 52-109.

Les documents annuels et intermédiaires sont rendus publics après que le conseil d'administration les aura approuvés. Le conseil d'administration et le comité d'audit examinent et approuvent avant leur publication les documents annuels, les documents intermédiaires et les communiqués de presse y afférents.

Dans la mesure du possible le communiqué de presse est publié en même temps que le dépôt des documents intermédiaires ou annuels.

10. RAPPORT DES ANALYSTES

La Société a pour politique d'examiner, sur demande, les projets de rapport de recherche ou les modèles des analystes. Elle examine de plus les rapports et les modèles des analystes qui concernent la Société une fois qu'ils sont publiés. La Société peut également signaler aux analystes les inexactitudes ou les omissions de même que de remettre en question les hypothèses non fondées qui sont contenues dans les documents provenant des analystes. En tout temps, les commentaires de la Société adressés aux analystes sont fondés sur de l'information connue du public.

Afin d'éviter de sembler « endosser » le rapport ou le modèle d'un analyste, la Société fera ses commentaires verbalement ou joindra un avertissement à ses commentaires écrits pour indiquer qu'elle a examiné le rapport à seule fin d'en vérifier l'exactitude factuelle.

11. INFORMATION PROSPECTIVE

Si la Société décide de divulguer de l'information prospective, les directives suivantes devront être observées en plus de toute exigence réglementaire:

- i) si elle est jugée importante, l'information sera largement publiée et contiendra les mises en garde d'usage;
- ii) la Société identifiera clairement l'information comme étant de nature prospective;
- iii) la Société identifiera toutes les hypothèses importantes ayant servi à constituer l'information prospective et la méthode qui sera utilisée, le cas échéant, afin de la mettre à jour;
- iv) la Société mettra à jour l'information prospective communiquée au public lorsque cela est requis par la loi; et
- v) la divulgation et son contenu devront être approuvés au préalable par le président et chef de la direction et si l'information prospective constitue une information importante en vertu de la présente politique, sa divulgation et son contenu devront faire l'objet d'une approbation préalable du comité d'audit ou du conseil d'administration.

12. COMMUNICATION INVOLONTAIRE

Lorsqu'il y a communication sélective (c.-à-d. une communication faite à une ou plusieurs personnes, mais non au public), mais involontaire d'information importante, un des membres du comité doit immédiatement en être informé afin que la Société puisse prendre le plus tôt possible des mesures pour diffuser l'information dans son intégralité. Dans de telles circonstances, la Société demandera, si nécessaire, à la Bourse de valeurs pertinentes de suspendre les opérations sur les actions de la Société en attendant la diffusion du communiqué de presse. En attendant la diffusion du communiqué, la Société tentera de rejoindre les personnes à qui l'information a été transmise involontairement afin de les informer que cette information est importante et inconnue du public.

13. CORRECTION DES ERREURS

Si le comité est d'avis qu'un document annuel, un document intermédiaire ou un document de divulgation contient une erreur ou une fausse représentation importante ou si la Société n'a pas fait la divulgation en temps opportun d'un changement important, le comité fera en sorte de publier un communiqué de presse clarifiant l'information, de déposer les documents de divulgation requis, le cas échéant, et en avisera le conseil d'administration.

14. RUMEURS

La Société, ses membres du conseil, de son personnel et de sa direction s'abstiennent de confirmer ou d'infirmer quelque rumeur que ce soit. Les porte-paroles de la Société répondront de la même manière aux rumeurs, en affirmant que « la Société a pour politique de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations du marché ». S'il arrivait que la Bourse demande à la Société de se prononcer définitivement sur une rumeur du marché qui a pour effet de faire fluctuer son titre considérablement, le comité considérera s'il convient de déroger exceptionnellement à la règle. Si la rumeur est totalement ou partiellement vraie, la Société publiera immédiatement un communiqué de presse divulguant l'information importante pertinente.

15. RAPPORT D'INITIÉ

La règle générale pour les initiés et initiées qui doivent déposer des déclarations d'initié en vertu des lois auxquelles est assujettie la Société, est qu'ils doivent rapporter leur emprise sur les titres dans les délais prévus par ces lois une fois qu'ils sont devenus initiés ou initiées; de plus ils doivent s'assurer que soit rapportée sur le Système Électronique de Déclaration des Initiés (SEDI) toute modification de leur emprise dans les délais prévus par ces lois. Conséquemment, les initiés et initiées doivent informer le plus rapidement possible par courriel le vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier et le vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif de tout changement dans leur emprise de titres (exercice d'options, achat ou vente de titres) de la Société pour que le service des affaires juridiques de la Société puisse effectuer le dépôt de la déclaration d'initié dans les 5 jours de calendrier suivant ledit changement.

16. RESPECT

Toute personne visée par la présente politique qui est témoin d'une divulgation non autorisée d'une information ou de toute autre violation de la politique, doit immédiatement en aviser un des membres du comité.

Toute personne qui contrevient à la présente politique de divulgation d'information est passible de mesures disciplinaires, dont son renvoi de la Société sans préavis. La violation de la présente politique de divulgation d'information peut également entraîner la violation de certaines lois sur les valeurs mobilières. Une personne qui a violé ces lois pourrait se voir imposer des sanctions (notamment une amende ou un terme d'emprisonnement) par les autorités réglementaires compétentes.

ANNEXE A

EXEMPLES D'INFORMATION IMPORTANTE

Voici des exemples d'événements ou d'éléments d'information pouvant être importants.

Modifications de la structure de la Société

- modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la Société;
- réorganisations, regroupements ou fusions importants;
- offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publiques d'achat ou d'échange.

Modifications de la structure du capital

- placement public ou privé de nouveaux titres;
- remboursements ou rachats planifiés de titres;
- fractionnements d'actions planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions;
- regroupements ou échanges d'actions ou dividendes sous forme d'actions;
- modifications des dividendes versés par la Société ou des politiques de celle-ci en la matière;
- possibilité d'une course aux procurations;
- modifications importantes des droits des porteurs de titres.

Variations des résultats financiers

- augmentation ou diminution significative des bénéfices prévus à court terme;
- variations importantes inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période;
- variations importantes de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation ou réduction de la valeur d'éléments d'actif importants;
- modifications importantes de la valeur ou de la composition de l'actif de la Société;
- modifications importantes des méthodes comptables de la Société.

Changements dans l'activité et l'exploitation

- événements ayant une incidence importante sur les ressources, la technologie, les produits ou les débouchés de la Société;
- modifications significatives des plans d'investissement ou des objectifs de la Société;
- conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants;
- nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou perte d'activités ou de contrats importants;
- changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du président du conseil, du président et chef de la direction, ou du vice-président exécutif, chef de la direction financière et trésorier ;
- déclenchement ou événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions importantes de réglementation;
- renonciation importante au Code de conduite de la Société pour les membres de la direction et d'autres membres du personnel clé;
- avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier à un audit antérieur;
- radiation de la cote des titres de la Société ou inscription des titres à la cote d'une autre Bourse ou d'un autre système de cotation.

Acquisitions et cessions

- acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participation dans des coentreprises;
- acquisitions significatives d'autres compagnies.

Modifications d'ententes de crédit

- un emprunt, un prêt ou toute autre entente de crédit qui visent une somme significative et qui ne sert pas au financement des opérations courantes de la Société;
- constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur une partie importante de l'actif de la Société hors du cours normal des activités de la Société;
- défaut de remboursement d'un emprunt, conclusions d'ententes de réaménagement de la dette ou procédures de recouvrement intentées par des créanciers importants de la Société;
- modifications des décisions des agences de notation.

ANNEXE B

1. Les prohibitions imposées par les diverses lois peuvent se résumer comme suit:

- a) aucune personne ou compagnie qui est un initié ou une initiée de la Société ou qui entretient des rapports particuliers avec la Société ne peut, avec la connaissance d'une information privilégiée, qui n'a pas été communiquée ou publiée, réaliser des opérations sur des titres de la Société ou des titres de toute autre compagnie dont le cours ou la valeur est susceptible de fluctuer en fonction du cours ou de la valeur des titres de la Société;
- b) sauf dans le cours normal de ses activités, ni la Société, ni un initié ou une initiée de la Société, ni une personne ou une compagnie ayant des rapports particuliers avec la Société ne peut communiquer à une autre personne ou compagnie une information privilégiée ou exploiter de toute autre façon cette information privilégiée avant que celle-ci ne soit connue du public.

Il est à noter que les lois prévoient que toute concertation en vue de poser un geste prohibé ou le fait pour une personne, par son acte ou son omission, d'aider une autre personne à poser un geste prohibé ou d'amener une autre personne par des encouragements, des conseils ou des ordres à poser un geste prohibé constitue une infraction.

2. Les sanctions prévues pour les personnes qui utilisent des informations privilégiées contrairement à la loi sont de deux ordres, soit pénales et civiles. *Il est à noter que toute personne à qui l'on reproche d'avoir utilisé une information privilégiée contrairement à la loi est personnellement responsable.*

Les sanctions pénales, qui varient d'une loi à l'autre, sont très sévères et prévoient une peine d'emprisonnement et/ou le paiement d'une amende.

Les sanctions civiles sont à l'effet que la personne qui utilise une information privilégiée contrairement aux dispositions de la loi doit compenser le préjudice subi par le tiers qui a transigé avec elle ou avec toute autre personne qui a exploité l'information privilégiée communiquée par cette personne. Il est également prévu que toute personne qui utilise une information privilégiée contrairement aux dispositions de la loi est tenue de plus de céder à la Société le bénéfice lui résultant de l'opération interdite.

Finalement, certaines lois prévoient que lorsque plus d'une personne commet une infraction relativement à l'utilisation d'informations privilégiées, la responsabilité est conjointe et solidaire.

3. Ce qui précède ne constitue qu'un résumé des dispositions pertinentes des diverses lois relatives à l'utilisation d'informations privilégiées. Comme il a été mentionné ci-dessus, les infractions et les sanctions varient d'une loi à l'autre.